

CIRCULAIRE N° 00828

DU 22/04/2004

**Objet : Introduction des demandes de dérogation d'âge pour les élèves
de l'enseignement spécial**

Réseaux : Tous
Niveaux et services : Tous niveaux / Tous services
Période : **Année scolaire 2004-2005**

- Monsieur le Ministre-Membre du Collège de la Commission communautaire chargé de l'enseignement
- Messieurs les Gouverneurs de province,
- Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécial libres subventionnés,
- Aux Chefs des établissements d'enseignement spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française,

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécial,
- Aux Vérificateurs de l'enseignement spécial,
- Aux Directeurs des Centres P.M.S. spécialisés organisés et subventionnés par la Communauté française,
- Aux Associations de parents,
- Aux Organisations syndicales,
- Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécial.

Autorités : Signataire : Gestionnaires : Personne-ressource	Ministre Pierre HAZETTE Service de l'enseignement spécial Rosanna DELUSSU Cité Administrative de l'Etat 1010 Bruxelles Quartier Arcades - Bloc D - 3 ^e étage Boulevard Pachéco, 19, Boîte 0 ☎ 02/210.56.80 ✉ rosanna.delussu@cfwb.be
Référence facultative :	

Renvoi (s) :	
Nombre de pages : Téléphone pour duplicata : Mots-clés :	texte : 5 p. Annexes : 3 formulaires, 5 pages 02/210.59.08

INTRODUCTION DES DEMANDES

Les demandes de dérogation doivent être introduites selon les modalités reprises ci-après auprès de la :

**Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service général de l'Organisation matérielle et financière et des Structures de
l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement spécial
Cité administrative de l'Etat - Quartier Arcades-Bloc D-3ème étage
«Dérogations d'âge» - Bureau n° 3535
Boulevard Pachéco, 19, Boîte 0
1010-Bruxelles.**

I. ELEVES AGES DE MOINS DE 2 ANS ET 6 MOIS (art. 13 §3 du Décret du 3 mars 2004)

Le Gouvernement peut autoriser l'accès à l'enseignement spécial de type 7 avant deux ans et six mois à un enfant malentendant ou sourd, lorsqu'un rapport émanant d'un service d'aide précoce ou d'un centre d'audiophonie établit l'absolue nécessité de la scolarisation. L'Etablissement complète le **formulaire C en 2 exemplaires**. La demande est introduite dès que sa nécessité est constatée.

II. DEROGATIONS D'AGE PREVUES AUX ARTICLES 13, 14, 15 §1 DU DECRET DU 3 MARS 2004

Les maintiens dans l'enseignement maternel et primaire, et l'entrée dans l'enseignement secondaire spécial, sont de la compétence commune du Conseil de classe et de l'organisme chargé de la guidance. Il y a lieu de se référer à la circulaire n° 15 des «Directives et Recommandations» qui rappelle les conditions d'admission, de maintien et de passage dans l'Enseignement spécial.

III. ELEVES AGES DE PLUS DE 21 ANS

Conformément à l'article 15 §3 et §4, l'autorisation de fréquenter l'enseignement spécial après 21 ans ne peut être accordée que par le Gouvernement de la Communauté française.

L'obligation de la démarche est portée à la connaissance des intéressés par les Directions des Etablissements d'Enseignement spécial. Cette obligation **DOIT** être rappelée à l'élève, ainsi qu'à ses parents ou représentants, **dès qu'il atteint l'âge de 18 ans**.

En application des dispositions de l'article 11 §2, les conditions d'âge pour les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire spécialisé de **forme 4** sont identiques à celles fixées par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (donc pas de demande de dérogation à introduire).

A. Demandes concernant les élèves qui sollicitent le maintien pour raisons pédagogiques : Enseignement de <u>forme 3</u> (art. 15 §2 et §3 du Décret du 3 mars 2004)

- a) La dérogation est **requis**e pour tout élève engagé dans un cycle de formation conduisant à l'obtention d'un certificat de qualification ou d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur équivalant au certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré et qui a atteint 21 ans le 31 août 2004.
- b) Toutefois, les élèves âgés de plus de vingt et un ans qui commencent une troisième phase pour **la première fois** peuvent être inscrits comme élèves réguliers dans l'enseignement secondaire spécialisé (donc pas de demande de dérogation à introduire).

Rappel aux Directions et aux Services sociaux des établissements d'Enseignement secondaire spécial :

Il est indispensable de faire inscrire au FOREM ou à l'ORBEM, dès le 1^{er} juillet, les élèves qui viennent d'obtenir une certification.

Pour une 1^{ère} inscription, la demande est introduite dès que sa nécessité est constatée.

L'Etablissement complète le formulaire **A** en double exemplaire pour les élèves concernés par le point a).

Afin de recueillir l'avis du Conseil de classe de fin d'année scolaire, les demandes de dérogation me parviendront via l'Administration si possible pour le 24 juin 2004 et **au plus tard le 9 juillet 2004.**

J'insiste sur le respect le plus strict du délai fixé.

L'Administration soumet immédiatement à l'Inspection pédagogique de l'enseignement spécial les demandes de dérogation d'âge introduites pour des motifs pédagogiques.

Dans ce cas exclusivement, si l'avis motivé de cette Inspection est favorable, les dossiers me sont présentés directement par l'Administration en vue de la décision prescrite par l'article 15 du Décret du 3 mars 2004.

Afin d'assurer une bonne organisation des établissements, les dossiers de l'Inspection pédagogique devront être rentrés à l'Administration de l'enseignement spécial **POUR LE 20 AOÛT 2004 AU PLUS TARD.**

TOUT FORMULAIRE INCOMPLET NE SERA PAS PRIS EN CONSIDERATION ET SERA RENVOYE A L'ETABLISSEMENT

**B. Demandes concernant les élèves en attente de prise en charge par une entreprise de travail adapté ou un centre d'hébergement ou un centre de jour pour adultes :
Raisons non pédagogiques Enseignement de forme 1 ou forme 2**

L'accueil dans un milieu de travail protégé ou dans une institution d'accueil ou d'hébergement relève de la compétence de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles Capitale.

L'article 15 §4 du Décret du 3 mars 2004 prévoit que le Gouvernement de la Communauté française «*peut autoriser le maintien au-delà de 21 ans d'un élève qui ne peut être pris en charge par une entreprise de travail adapté ou un centre d'hébergement ou un centre de jour, à la condition que le coût de l'accueil ne soit pas mis à charge du budget de la Communauté française, sans qu'il soit pour autant dérogé à l'obligation de gratuité.*»

Or, l'AWIPH a décidé de ne plus intervenir dans le remboursement du coût des élèves relevant de la Région Wallonne maintenus dans les écoles d'Enseignement spécial.

Par conséquent, **plus aucune dérogation** ne pourra être accordée pour ces élèves.

**POUR LES ELEVES DOMICILIES EN REGION BRUXELLOISE
ET RELEVANT DU SBPH**

Je rappelle que le point B. de la présente circulaire ne s'adresse qu'aux élèves subsidiés par la région de Bruxelles Capitale.

Le maintien dans l'école au-delà de 21 ans ne sera accordé qu'aux élèves qui rencontrent toutes les conditions prévues et pour lesquels le Service Bruxellois Francophone des Personnes Handicapées aura accepté le principe d'une subvention individuelle en faveur de la Communauté française.

Je vous rappelle également que les parents des élèves doivent être avisés des démarches qu'ils doivent entreprendre auprès du SBFPH **dès que l'élève atteint l'âge de 18 ans.** Il vous incombe en outre de les informer que les dérogations pour maintien au-delà de 21 ans ne sont accordées **qu'à titre exceptionnel.**

Eventuellement, le directeur de l'établissement scolaire ou le directeur du CPMS pourra aider la famille à introduire le dossier auprès du bureau régional.

Les demandes de dérogation parviendront **le 3 mai 2004 au plus tard** à l'Administration de l'enseignement spécial qui sollicitera l'avis du SBFPH pour chacun des cas.

REMARQUE

Les élèves pour lesquels une décision de placement a déjà été prise par le Bureau régional ne doivent pas réintroduire une nouvelle demande au Service Bruxellois.

RAPPEL DES CONDITIONS PREVUES :

Le maintien dans l'école au delà de 21 ans ne pourra être accordé qu'aux élèves qui rencontrent les conditions suivantes :

1. L'élève doit avoir atteint l'âge de 21 ans le 31/08/2004.
2. La demande de maintien doit **dans tous les cas** être introduite auprès de l'administration de l'enseignement spécial au moyen du formulaire B **dûment complété**, en double exemplaire, notamment :
 - par l'avis du Conseil de classe
 - par l'organisme de guidance qui motivera son avis **de manière explicite**, soit sur le formulaire, soit en annexe.

Aucun formulaire ou dossier incomplet ne sera pris en considération.
3. L'Administration régionale doit avoir **accepté** le dossier de demande de prise en charge
4. La demande de prise en charge par la région doit être introduite et signée par l'élève concerné s'il est majeur et responsable, ou à défaut par ses parents ou son représentant légal au moyen des formulaires d'admission à demander au service des prestations individuelles (voir adresse ci-dessous)
5. Lorsque la demande porte sur un placement en Centre d'hébergement ou en Centre de jour pour adultes, il est **indispensable** de fournir un rapport psycho-médico-social concluant au bien-fondé du placement sollicité.
Ce rapport doit être signé par une équipe pluridisciplinaire (composée d'un médecin, d'un psychologue et d'un assistant social) librement choisie par la personne handicapée.
Ce rapport doit expliciter :
 - la catégorie du handicap (à l'aide de données choisies en fonction de la nature du handicap, telles que le QI, des données médicales, sociales, psychologiques...)
 - l'opportunité d'un accueil ou d'un hébergementCe rapport peut faire référence à des rapports antérieurs à la condition de joindre une note de réactualisation datée et signée par l'équipe pluridisciplinaire ainsi qu'une copie de ces rapports.

L'**adresse** de l'administration bruxelloise est la suivante :

Service Bruxellois Francophone des Personnes Handicapées – SBFPH
Monsieur DESCHAMPS (Tél. : 02/800.81.15) ou Madame SACK (Tél. : 02/800.80.77)
rue des Palais, 42 à 1030 Bruxelles (Tél.:02/800.80.00)

Le Ministre,

Pierre HAZETTE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE - CELLULE DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL
FORMULAIRE A (demande de dérogation pour un élève âgé de plus de 21 ans pour des raisons pédagogiques)
ANNÉE SCOLAIRE 2004-2005.

ELEVE

NOM	Prénom	Sexe	Date de naissance	Rue	N°	Code postal	Localité	Pays	Nationalité
Remarques									

SITUATION ACTUELLE

Année scolaire	Type	Forme	Si rénové, forme d'étude (GTPA)	Degré ou phase	Section - secteur professionnel	Finalité, groupe professionnel ou option	Année d'étude	Etablissement	Localité
2003/2004									

PARCOURS CHRONOLOGIQUE DE L'ELEVE DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIAL (PRECISER SI C'EST DANS L'ORDINAIRE)

Année scolaire	Type	Forme	Si rénové, forme d'étude (GTPA)	Degré ou phase	Section - secteur professionnel	Finalité, groupe professionnel ou option	Année d'étude	Etablissement	Localité
2002/2003									
2001/2002									
2000/2001									
1999/2000									

L'ELEVE A DEJA OBTENU UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION (PRECISER LE(S)QUEL(S) ET QUAND)

1.....

2.....

3

ETABLISSEMENT INTRODUISANT LA DEMANDE

Numéro de matricule	Dénomination	Adresse

MOTIF

Permettre à l'élève d'être inscrit en	En vue d'obtenir le titre suivant

DECISION DU CONSEIL DE CLASSE

Décision et modalités d'accompagnement pédagogique de l'élève	Signature du Chef d'Etablissement	Date de la décision

AVIS DE L'ORGANISME DE GUIDANCE

Décision et modalités d'accompagnement pédagogique de l'élève	Signature du Responsable	Date de l'avis

ADMINISTRATION

Réception du formulaire :	Envoi de la demande à Monsieur le Ministre :

AVIS DE L'INSPECTION

Réception de la demande	Examen	Avis	Motif	Signature	Envoi à l'Administration	Réception à l'Administration	Envoi de l'avis si refus
		Fav.					
		Déf.					

AVIS DE L'INSPECTION CONCERNANT LE RECOURS

Réception de la lettre de recours	Envoi du recours	Réexamen	Avis	Motif	Signature
			Fav Déf		
Envoi à l'Administration	Réception à l'Administration				

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE - CELLULE DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL

**FORMULAIRE B (demande de dérogation pour un élève âgé de plus de 21 ans en attente d'une prise en charge par une entreprise de travail adapté ou un home occupationnel ou un centre de jour)
ANNEE SCOLAIRE 2004-2005.**

ELEVE

Nom	Prénom	Sexe	Date de naissance	Type	Rue	N°	Code postal	Localité	Pays	Nationalité
Remarques										

ETABLISSEMENT INTRODUISANT LA DEMANDE

Numéro matricule	Dénomination	Adresse

DATE A LAQUELLE LA DEMANDE A ETE INTRODUITE AUPRES DU S.B.P.H. :
(Service Bruxellois Francophone des Personnes Handicapées)

MOTIF

Attente d'une prise en charge par un :	Dénomination et adresse si contact déjà pris	
Entreprise de travail adapté	<u>Dénomination</u>	<u>Adresse</u>
Centre de jour	<u>Dénomination</u>	<u>Adresse</u>
Home occupationnel	<u>Dénomination</u>	<u>Adresse</u>

DECISION DU CONSEIL DE CLASSE

Décision et modalités particulières d'accompagnement pédagogique de l'Elève	Signature du Chef d'Etablissement	Date de la décision

AVIS DE L'ORGANISME DE GUIDANCE

Décision motivée et argumentée (les mots « avis favorables » sont insuffisants)	Signature du Responsable	Date de l'avis

ADMINISTRATION

Date de réception du dossier COMPLET provenant de l'établissement	Avis de l'Administration régionale (S.B.F.P.H.)	Envoi de la demande à Monsieur le Ministre

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE - CELLULE DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL

**FORMULAIRE C (demande de dérogation pour un élève malentendant âgé de moins de deux ans et six mois)
ANNÉE SCOLAIRE 2004-2005.**

ELEVE

Nom	Prénom	Sexe	Date de naissance	Rue	N°	Code postal	Localité	Pays	Nationalité
Remarques									

ETABLISSEMENT INTRODUISANT LA DEMANDE

Numéro matricule	Dénomination	Adresse

DATE DU RAPPORT DE L'O.R.L. ANNEXE AU PRESENT FORMULAIRE :

ADMINISTRATION

Réception du formulaire	Envoi de la demande à Monsieur le Ministre

DECISION DE MONSIEUR LE MINISTRE

Décision	Communication de l'avis à l'Etablissement